



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Swift Current Airport Zoning Regulations

SOR/93-408

Règlement de zonage de l'aéroport de Swift Current

DORS/93-408

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Swift Current Airport**

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Swift Current**

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

5 Végétation

6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/93-408 August 4, 1993

AERONAUTICS ACT

Swift Current Airport Zoning Regulations

P.C. 1993-1622 August 4, 1993

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at Swift Current Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette Part I*, on March 20th and 27th, 1993, and in two successive issues of the Southwest Booster on March 22nd and April 5th, 1993, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Swift Current Airport*.

Enregistrement
DORS/93-408 Le 4 août 1993

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Swift Current

C.P. 1993-1622 Le 4 août 1993

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Swift Current*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada Partie I*, les 20 et 27 mars 1993, ainsi que dans deux numéros successifs du Southwest Booster les 22 mars et 5 avril 1993, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Swift Current*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Swift Current Airport

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Swift Current

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Swift Current Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Swift Current Airport, in the vicinity of Swift Current, in the Province of Saskatchewan; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d'approche*)

outer surface means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 807.8 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described in Part VI of the schedule.

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Swift Current.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Swift Current situé à proximité de Swift Current, dans la province de Saskatchewan. (*airport*)

bande Partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surfaces d'approche Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surfaces*)

surfaces de transition Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surfaces*)

surface extérieure Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 807,8 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

General

4 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a)** the approach surfaces;
- (b)** the outer surface; or
- (c)** the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth that is on any land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure;
- c)** les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du terrain en enlève l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Swift Current Airport Zoning Plan No. E.2851, dated July 5, 1990, is a point located on the centre line of runway 12-30 distant 647.7 m from the threshold of runway 30.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Swift Current Airport Zoning Plan No. E.2851, dated July 5, 1990, are planes abutting each end of the strip associated with runway 12-30 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 12 having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 30 having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; the said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Swift Current Airport Zoning Plan No. E.2851, dated July 5, 1990, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swift Current n° E.2851 daté du 5 juillet 1990, est un point situé sur l'axe de la piste 12-30 à 647,7 m du seuil de la piste 30.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swift Current n° E.2851 daté du 5 juillet 1990, sont des plans attenants à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 12-30 et sont décrits comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swift Current n° E.2851 daté du 5 juillet 1990, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 12-30, shown on Swift Current Airport Zoning Plan No. E.2851, dated July 5, 1990, is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 415.4 m in length.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

Each transitional surface, shown on Swift Current Airport Zoning Plan No. E.2851, dated July 5, 1990, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Land to Which These Regulations Apply

The boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Swift Current Airport Zoning Plan No. E.2851 dated July 5, 1990, is described as follow:

Commencing at the northeast corner of Section 31, Township 15, Range 12, West of the 3rd Meridian;

thence southerly along the easterly limits of Sections 31, 30 and 19 and across the intervening road allowance to the southeast corner of the Southeast Quarter of Section 19;

thence westerly along the southerly limit of the said Southeast Quarter of Section 19 to the southwest corner of the said Quarter Section;

thence Southerly along the easterly limit of the Northwest Quarter of Section 18 to the southeast corner of the said Quarter Section;

thence westerly along the southerly limit of the said Northwest Quarter of Section 18, across the intervening road allowance and along the southerly limit of the Northeast Quarter of Section 13, Township 15, Range 13, West of the 3rd Meridian to the southwest corner of the Northeast Quarter of said Section 13;

thence southerly along the easterly limit of the Southwest Quarter of Section 13 to the southeast corner of the said Quarter Section;

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 12-30, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swift Current n° E.2851 daté du 5 juillet 1990, est une bande d'une largeur de 150 m, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 415,4 m.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Swift Current n° E.2851 daté du 5 juillet 1990, est un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains visés par le présent règlement qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Swift Current, n° E.2851 daté du 5 juillet 1990, sont décrites comme suit :

Commençant à l'angle nord-est de la section 31, canton 15, rang 12, à l'ouest du 3^e méridien;

de là, en direction sud le long des limites est des sections 31, 30 et 19 et à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'à l'angle sud-est du quartier sud-est de la section 19;

de là, en direction ouest le long de la limite sud dudit quartier sud-est de la section 19 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section dudit quartier;

de là, en direction sud le long de la limite est du quartier nord-ouest de la section 18 jusqu'à l'angle sud-est de la section dudit quartier;

de là, en direction ouest le long de la limite sud dudit quartier nord-ouest de la section 18, à travers l'emprise de route s'y trouvant et le long de la limite sud du quartier nord-est de la section 13, canton 15, rang 13, à l'ouest du 3^e méridien jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-est de ladite section 13;

de là, en direction sud le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section 13 jusqu'à l'angle sud-est de la section dudit quartier;

thence westerly along the southerly limits of the Southwest Quarter of Section 13, Section 14, Southeast Quarter of Section 15 and across the intervening road allowance to the southwest corner of the said Southeast Quarter of Section 15;

thence northerly along the westerly limit of the Southeast Quarter of Section 15 to the northwest corner of the said Quarter Section;

thence westerly along the southerly limit of the Northwest Quarter of Section 15, across the intervening road allowance and along the southerly limit of the Northeast Quarter of Section 16 to the southwest corner of the said Northeast Quarter of Section 16;

thence northerly along the westerly limit of the Northeast Quarter of Section 16 to the northwest corner of the said Quarter Section;

thence westerly along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section 21 to the southwest corner of the said Quarter Section;

thence northerly along the westerly limits of Sections 21, 28 and 33, Township 15, Range 13, West of the 3rd Meridian, and across intervening road allowances to the southwest corner of the Southwest Quarter of Section 4, Township 16, Range 13, West of the 3rd Meridian;

thence easterly along the southerly limit of the said Southwest Quarter of Section 4 to the most westerly corner of Parcel A, Registered Plan 60-SC-02980;

thence northeasterly along the northwesterly limit of said Parcel A to the most northerly corner thereof, said corner being on the westerly limit of the East Half of Section 4;

thence northerly along the westerly limit of the East Half of Section 4 to the southeasterly limit of Registered Plan 68-SC-12033;

thence northeasterly along the southeasterly limit of said Plan 68-SC-12033 and the extension thereof across the road allowance to the westerly limit of the Northwest Quarter of Section 3;

thence northerly along the westerly limit of the said Northwest Quarter of Section 3 to the northwest corner of the said Quarter Section;

thence easterly along the northerly limit of the said Northwest Quarter of Section 3 to the northwest corner of the said Quarter Section;

thence northerly along the westerly limit of the Southeast Quarter of Section 10 to the southeasterly limit of Registered Plan 68-SC-12033;

thence northeasterly along the southeasterly limit of Registered Plan 68-SC-12033 to the westerly limit of Registered Plan 74-SC-07986;

thence southerly along the westerly limit of Registered Plan 74-SC-07986 to its intersection with the production westerly of the northerly limit of Parcel G, Registered Plan 77-SC-01117;

de là, en direction ouest le long des limites sud du quartier sud-ouest de la section 13, de la section 14, du quartier sud-est de la section 15 et à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'à l'angle sud-ouest dudit quartier sud-est de la section 15;

de là, en direction nord le long de la limite ouest du quartier sud-est de la section 15 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section dudit quartier;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du quartier nord-ouest de la section 15, à travers l'emprise de route s'y trouvant et le long de la limite sud du quartier nord-est de la section 16 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit quartier nord-est de la section 16;

de là, en direction nord le long de la limite ouest du quartier nord-est de la section 16 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section dudit quartier;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du quartier sud-ouest de la section 21 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section dudit quartier;

de là, en direction nord le long des limites ouest des sections 21, 28 et 33, canton 15, rang 13, à l'ouest du 3^e méridien, et à travers les emprises de route s'y trouvant jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-ouest de la section 4, canton 16, rang 13, à l'ouest du 3^e méridien;

de là, en direction est le long de la limite sud dudit quartier sud-ouest de la section 4 jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle A, plan enregistré n° 60-SC-02980;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de ladite parcelle A jusqu'à l'angle le plus au nord, situé sur la limite ouest de la moitié est de la section 4;

de là, en direction nord le long de la limite ouest de la moitié est de la section 4 jusqu'à la limite sud-est du plan enregistré n° 68-SC-12033;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est dudit plan n° 68-SC-12033 et de son prolongement à travers l'emprise de route jusqu'à la limite ouest du quartier nord-ouest de la section 3;

de là, en direction nord le long de la limite ouest dudit quartier nord-ouest de la section 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section dudit quartier;

de là, en direction est le long de la limite nord dudit quartier nord-ouest de la section 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section dudit quartier;

de là, en direction nord le long de la limite ouest du quartier sud-est de la section 10 jusqu'à la limite sud-est du plan enregistré n° 68-SC-12033;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du plan enregistré n° 68-SC-12033 jusqu'à la limite ouest du plan enregistré n° 74-SC-07986;

de là, en direction sud le long de la limite ouest du plan enregistré n° 74-SC-07986 jusqu'à son croisement avec le prolongement à l'ouest de la limite nord de la parcelle G, plan enregistré n° 77-SC-01117;

thence easterly along the northerly limit of Parcel G, Registered Plan 77-SC-01117 and the said production westerly thereof to the northeasterly corner of the said Parcel G;

thence northeasterly along the southeasterly limit of Registered Plan C.W.4550 to an intersection with the northerly limit of the Southeast Quarter of Section 11;

thence easterly along the northerly limits of the Southeast Quarter of Section 11, the Southwest Quarter of Section 12, and across the intervening road allowance to the northeast corner of said Southwest Quarter of Section 12;

thence southerly along the easterly limit of the Southwest Quarter of Section 12 to the southeast corner of the said Quarter Section;

thence easterly along the northerly limits of the Northeast Quarter of Section 1, Township 16, Range 13, West of the 3rd Meridian, and the Northwest Quarter of Section 6, Township 16, Range 12, West of the 3rd Meridian and across the intervening road allowance, to the northeast corner of said Northwest Quarter of Section 6;

thence southerly along the easterly limit of the Northwest Quarter of Section 6 to the southeast corner of the said Quarter Section;

thence easterly along the northerly limit of the Southeast Quarter of Section 6 to the northeast corner of the said Quarter Section;

thence southerly along the easterly limit of the Southeast Quarter Section 6 and across the intervening road allowance to the point of commencement.

de là, en direction est le long de la limite nord de la parcelle G, plan enregistré n° 77-SC-01117, et dudit prolongement situé à l'ouest jusqu'à l'angle nord-est de ladite parcelle G;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du plan enregistré n° C.W.4550 jusqu'à son croisement avec la limite nord du quartier sud-est de la section 11;

de là, en direction est le long des limites nord du quartier sud-est de la section 11, du quartier sud-ouest de la section 12, et à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'à l'angle nord-est dudit quartier sud-ouest de la section 12;

de là, en direction sud le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section 12 jusqu'à l'angle sud-est de la section dudit quartier;

de là, en direction est le long des limites nord du quartier nord-est de la section 1, canton 16, rang 13, à l'ouest du 3^e méridien, et du quartier nord-ouest de la section 6, canton 16, rang 12, à l'ouest du 3^e méridien et à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'à l'angle nord-est dudit quartier nord-ouest de la section 6;

de là, en direction sud le long de la limite est du quartier nord-ouest de la section 6 jusqu'à l'angle sud-est de la section dudit quartier;

de là, en direction est le long de la limite nord du quartier sud-est de la section 6 jusqu'à l'angle nord-est de la section dudit quartier;

de là, en direction sud le long de la limite est de la section 6 du quartier sud-est et à travers l'emprise de route s'y trouvant jusqu'au point de départ.